

DUBLIN II ET PROCÉDURES PRIORITAIRES

Dans quatre cas prévus à l'article L741-4 du Ceseda, la préfecture peut refuser au demandeur d'asile le droit de séjourner en France pendant sa demande d'asile. L'intéressé est alors soit « remis » à un autre pays européen, soit soumis à une procédure d'asile à garantie diminuée, dite « prioritaire ».

PREMIER CAS : LA DEMANDE D'ASILE INCOMBE À UN AUTRE PAYS EUROPÉEN

La réglementation européenne empêche le demandeur de choisir son pays d'accueil. Le règlement communautaire 343-2003 du 18/02/2003 (appelé Dublin II car faisant suite à la Convention de Dublin) prévoit qu'un seul État est responsable de la demande d'asile : celui qui a délivré un visa ou par lequel le demandeur est entré dans l'espace « Dublin » (*25 pays de l'Union européenne + Islande, Norvège*). Si la France considère que la demande d'asile incombe à un autre pays de « l'espace Dublin », la demande d'asile est interdite en France, et l'Ofpra n'est pas saisi. Cette disposition est opposable pour toute demande d'asile (y compris la protection subsidiaire).

Les dérogations concernent essentiellement la préservation de l'unité familiale, notamment lorsqu'un des membres de la famille est déjà résident en règle en France ou demandeur d'asile en cours d'examen. Un mineur isolé ne peut pas être remis à un autre État à ce titre.

Les délais de la procédure « Dublin » : la France dispose d'un délai de 3 mois (à compter de la formulation de la demande d'asile en préfecture) pour saisir le pays européen présumé responsable. L'État sollicité pour une réadmission dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Au-delà, il y a accord implicite de reprise par l'État sollicité, et l'exilé ne peut pas déposer sa demande en France. La préfecture a 6 mois pour procéder à la remise effective de la personne. À l'expiration de ce délai, la demande d'asile incombe à la France.

Un demandeur d'asile en cours de procédure peut se voir retirer son APS ou son récépissé, avec dessaisissement de l'Ofpra, si l'administration découvre que la demande relève d'un autre État européen (art. L742-2 du Ceseda) notamment par l'identification des empreintes digitales.

La préfecture délivre :

- une convocation « Dublin » renouvelable pendant plusieurs mois (maximum 11 mois, soit 3+2+6), jusqu'au transfert vers l'État concerné (le cas échéant sous escorte de police) ; puis :
- soit un arrêté de réadmission pour le transfert vers l'État responsable de la demande d'asile (art. L531-2 1^{er} alinéa du Ceseda) ;
- soit l'Autorisation provisoire de séjour (APS) si la demande de « remise » n'est pas acceptée par l'État sollicité.

Les recours contre les décisions de transfert vers un État membre. La réglementation européenne n'a pas institué de recours. Le juge administratif français peut être saisi dans les 2 mois. Le Conseil d'État a estimé qu'une décision de transfert en application du règlement Dublin II peut créer une situation susceptible de justifier la saisine du juge par une procédure d'urgence (CE n° 261913, ministre de l'Intérieur c/ M. N, 25/11/2003).

QU'EST-CE QU'UNE PROCÉDURE PRIORITAIRE ?

C'est une procédure d'asile à garantie diminuée appliquée aux personnes dont l'administration estime que la demande d'asile n'est pas légitime.

Caractéristiques de la procédure prioritaire :

- *traitement très accéléré (15 jours maximum) ;*
- *pas de titre de séjour et possibilité de placement en Centre de rétention administrative (voir page 126) dans l'attente de la réponse de l'Ofpra ;*
- *pas de recours suspensif et éloignement possible dès le rejet par l'Ofpra ;*
- *pas de droits sociaux spécifiques (Cada, allocation temporaire d'attente...).*

DANS LES TROIS AUTRES CAS, L'OFPRA EST SAISI EN « PROCÉDURE PRIORITAIRE »

Procédure sans admission au séjour. Conformément à l'article L741-4 du Ceseda, le demandeur d'asile placé en procédure prioritaire n'est pas autorisé à séjourner en France et ne reçoit donc ni APS ni récépissé. Il ne peut bénéficier des droits sociaux associés à ces documents. Certains étrangers sont placés sous convocation du service de la préfecture chargé de l'éloignement, et peuvent être interpellés en cas de rejet par l'Ofpra.

Procédure accélérée compatible avec le placement en rétention. Procédure dite « prioritaire » (art. L723-1 2^e alinéa du Ceseda), l'Ofpra est contraint (art. L751-2 11^o du Ceseda) de donner sa réponse dans un délai de **15 jours** (art. R723-3 du Ceseda), délai ramené à **96 heures** si la personne formule sa demande d'asile au cours d'une période de rétention administrative (voir page 126).

Pas d'appel suspensif. En cas de rejet par l'Ofpra, l'appel devant la Commission des recours des réfugiés (voir page 82) n'empêche pas l'éloignement de l'intéressé (recours non suspensif, art. L742-6 du Ceseda), contrairement à la procédure normale.

La procédure prioritaire concerne actuellement des exilés résidant sur le territoire, alors qu'elle était initialement prévue pour des étrangers qui demandaient l'asile pendant leur rétention avant la mise à exécution d'une mesure d'éloignement. En 2005, 23 % du total des demandes d'asile ont été traitées en procédure prioritaire (+30 % vs 2004). Les réexamens (nouvelles demandes d'asile après un rejet) sont traités à 72 % en procédure prioritaire, et constituent 56 % de ces dernières (source Ofpra).

MOTIFS DE PLACEMENT EN PROCÉDURE DUBLIN II OU PRIORITAIRE

ARTICLE L741-4 DU CESEDA	FORMULAIRE OFPRA	PRÉFECTURE	OFPRA	RECOURS
1 : l'examen de la demande d'asile relève d'un autre État en application du règlement 343-2003 (dit Dublin II)	L'Ofpra n'est pas saisi	convocation « Dublin »		
2 : Le demandeur a la nationalité : - d'un pays pour lequel le directeur de l'Ofpra a mis en œuvre une clause de cessation* ; - d'un pays considéré « pays d'origine sûr »**.	L'Ofpra est saisi L'exilé envoie lui-même le formulaire	Refus de séjour	PAS de lettre d'enregistrement	Recours CRR non suspensif
3 : La présence du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public	L'Ofpra est saisi			
4 : La demande d'asile : - repose sur une fraude délibérée ; - constitue un recours abusif ; - n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.	La préfecture envoie le formulaire			

* Article 1 C5 de la Convention de Genève (liste Ofpra) : Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Bénin, Cap-Vert, Chili.

** À ce jour, en l'absence de décision du Conseil européen, cette liste est établie par l'Ofpra : Albanie, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Géorgie, Ghana, Inde, République Yougoslave de Macédoine, Mali, Maurice, Mongolie, Niger, Sénégal, Tanzanie, Ukraine.